

INSTRUCTION

N° 03-044-R3 du 5 août 2003

NOR : BUD R 03 00044 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DES POSTES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS DU TRÉSOR

ANALYSE

Délais réglementaires d'apurement des rubriques 3472 et 3476

Date d'application : 01/10/2003

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
COMPTABLE NON CENTRALISATEUR ; IMPUTATION PROVISOIRE ; APUREMENT ; DÉLAI

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 87-XXX-R3 du 5 mai 1987

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TOM	RF	T						

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

L'instruction R3 du 5 mai 1987 a fixé des délais maximums pour la régularisation des opérations comptabilisées aux rubriques d'imputation provisoire 3472 et 3476. Ces délais sont actuellement de quatre mois pour les opérations de dépense (rubrique 3472) et de deux mois pour les opérations de recettes (rubrique 3476).

Les observations de la Cour des Comptes concernant l'utilisation des comptes d'imputation provisoire dans la comptabilité de l'État et les dispositions contenues dans la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances imposent la réduction de ces délais.

Aussi, afin de répondre à ces exigences et dans le cadre du plan national d'action sur les comptes d'imputation provisoire, *les délais maximums de régularisation des opérations comptabilisées aux rubriques d'imputation provisoire 3472 et 3476 sont fixés à un mois pour les opérations de recettes (rubrique 3476) et à deux mois pour les opérations de dépenses (rubrique 3472).*

Par ailleurs, compte tenu des délais légaux en matière de régularisation des chèques impayés, le délai d'apurement de la sous-rubrique 3472 « *Opérations de l'État – Chèques impayés* » est de trente jours maximum.

Ces nouveaux délais s'appliquent à toutes les opérations comptabilisées à ces rubriques à compter du 1^{er} octobre 2003. Les opérations antérieures à cette date restent soumises aux délais prévus dans l'instruction R3 du 5 mai 1987.

Il est demandé aux comptables de veiller impérativement au strict respect de ces délais et d'engager, en fin de gestion, toutes les mesures nécessaires pour apurer ces deux rubriques avant l'arrêté annuel en DDR3.

Il est par ailleurs rappelé que les trésoreries doivent joindre aux documents édités lors de l'arrêté mensuel et destinés à la trésorerie générale, les états de développement de solde des rubriques 3476 (Option 5 « *Soldes ventilés de la rubrique 3476* » du menu « *Editions des états de développement de soldes* ») et 3472 (Option 4 « *Soldes ventilés de la rubrique 3472* » du même menu).

Les services comptabilité des trésoreries générales procéderont au contrôle mensuel de ces états de solde pour s'assurer du respect des délais réglementaires d'apurement.

Toute difficulté d'application de la présente instruction doit être signalée à la Direction Générale sous le timbre du Bureau 5A.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'ADMINISTRATEUR CIVIL CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114